



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 14 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint du Canada, présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) Jeremy Greenstock



Annexe

[Original : anglais]

**Lettre datée du 14 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à votre note datée du 18 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement canadien au Comité contre le terrorisme sur les mesures prises par le Canada pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Paul Heinbecker

Pièce jointe

[Original : anglais]

**Rapport du Gouvernement canadien au Comité contre
le terrorisme sur les mesures prises en application de
la résolution 1373 (2001)**

La lutte contre le terrorisme est au premier rang des priorités du Gouvernement canadien. Depuis les attentats du 11 septembre, le Canada a pris des mesures énergiques pour faire échec à la menace terroriste et collabore étroitement avec de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de tous les citoyens, tarir toute source d'appui financier aux terroristes, les priver de tout sanctuaire et les traduire en justice.

Si le Canada s'était déjà doté d'un véritable dispositif antiterroriste il a jugé de renforcer encore son arsenal de lois afin de répondre plus efficacement à la menace mondiale que constitue le terrorisme. C'est pourquoi, le projet de loi exposé dans le présent rapport a été soumis au Parlement. Un certain nombre de textes de cette nature seront largement financés sur les ressources du budget du Gouvernement canadien dont la Chambre des Communes a été saisie le 10 décembre 2001.

Si le Gouvernement canadien mène une lutte tous azimuts contre le terrorisme, le tableau ci-joint rend compte dans le détail des mesures prises par le Canada en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. L'adoption du projet de loi en instance devant le Parlement donnera pleinement effet à la résolution. Comme le projet de loi doit être approuvé par le Parlement et comme d'autres mesures pourraient être prises pour combattre le terrorisme, un nouveau rapport devrait être présenté au Comité contre le terrorisme.

Ottawa, Canada

Le 12 décembre 2001

Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Résolution 1373 (2001)

Mesures prises par le Gouvernement canadien

1. Décide que tous les États doivent :

- a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

Le 2 octobre 2001, le Gouvernement canadien a adopté le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (le « Règlement ») et, le 15 octobre, il a saisi le Parlement d'une proposition de loi intitulée Loi antiterroriste, dénommée Projet de loi C-36. Le Règlement et le Projet de loi C-36 portent sur le financement du terrorisme comme explicité ci-après.

Le Règlement érige en infraction le fait pour toute personne résidant au Canada ou tout Canadien résidant à l'étranger de fournir ou réunir des fonds sciemment dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, par toute personne inscrite sur la liste jointe au Règlement, ou de réaliser des transactions portant sur les biens d'une personne visée; le Règlement interdit également de mettre des fonds et des services financiers ou autres services connexes à la disposition d'une personne figurant sur la liste.

Le Projet de loi C-36 tend à amender le Code criminel, aux fins de créer trois nouvelles infractions liées au financement du terrorisme, qui consistent à fournir ou collecter des biens dans l'intention de les voir utilisés pour commettre des actes de terrorisme (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme); à collecter des biens, fournir ou mettre à disposition des biens ou services financiers ou autres services connexes à des fins terroristes; et à utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes.

Le Projet de loi C-36 porte notamment amendement de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, dont il tend à élargir le champ d'application au financement du terrorisme. Aux termes des amendements à ladite loi, toute opération présumée liée au financement du terrorisme doit être dénoncée. Le Service canadien du renseignement financier (FINTRAC) verra son mandat étargi à l'analyse de ces dénonciations, à la divulgation de renseignements clefs aux organes d'application des lois et aux services du renseignement pour faciliter les identifications, et pourra désormais partager des informations sur le financement du terrorisme avec ses homologues internationaux.

Il a été donné effet à l'alinéa b) du paragraphe 1 à l'article 3 du Règlement, qui interdit (sous peine d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars canadiens) la fourniture ou la collecte de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés par une personne désignée comme associée à une activité terroriste. Le projet de loi C-36 comporte des amendements qui porteront la peine d'emprisonnement maximale à 10 ans et déplafonnerait l'amende.

En outre, le projet de loi C-36 modifie le *Code criminel* canadien en y ajoutant un nouvel article 83.02, qui interdirait la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés pour des activités terroristes. La peine maximale encourue en cas

<i>Résolution 1373 (2001)</i>	<i>Mesures prises par le Gouvernement canadien</i>
b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;	<p>Il a été donné effet à l'alinéa b) du paragraphe 1 à l'article 3 du Règlement, qui interdit (sous peine d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars canadiens) la fourniture ou la collecte de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés par une personne désignée comme associée à une activité terroriste. Le projet de loi C-36 comporte des amendements qui porteraient la peine d'emprisonnement maximale à 10 ans et déplafonnerait l'amende.</p> <p>En outre, le projet de loi C-36 modifie le <i>Code criminel</i> canadien en y ajoutant un nouvel article 83.02, qui interdirait la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés pour des activités terroristes. La peine maximale encourue en cas d'infraction à cette disposition serait de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende sans maximum.</p> <p>Il a été donné effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 à l'article 4 du Règlement qui permet de geler les avoirs des individus et entités désignés comme associés à des activités terroristes. L'article 7 oblige les institutions financières à indiquer chaque mois si elles ont ou non de tels avoirs en leur possession. L'article 8 exige de toute personne au Canada et de tout Canadien à l'étranger qu'ils indiquent aux autorités de police et aux services de renseignements s'ils ont de tels avoirs en leur possession ou à leur disposition. Les noms indiqués par le Comité créé par la résolution du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan sont incorporés de plein droit dans le Règlement. En outre, le Canada s'efforce activement de faire figurer le nom d'autres individus et entités dans le Règlement au fur et à mesure que le Gouvernement canadien apprend qu'ils sont associés à des activités terroristes.</p> <p>Au 16 novembre 2001, un montant de 344 000 dollars canadiens, détenus sur 28 comptes en banque, avait été gelé par des institutions financières canadiennes comme constituant des avoirs relevant du Règlement d'application de la <i>Loi sur les Nations Unies</i>.</p> <p>Le projet de loi C-36 prévoit également le gel immédiat des biens appartenant à des groupes terroristes ou contrôlés par de tels groupes en ajoutant un nouvel article 83.08 au <i>Code criminel</i>, ainsi que de nouveaux articles 83.1 et 83.11 qui énoncent des obligations de rendre compte comparables à celles qui figurent dans le Règlement. Les peines seront de 10 ans d'emprisonnement au maximum et une amende sans maximum. D'autres amendements autoriseront également l'immobilisation, la saisie et la confiscation des biens provenant de la commission d'une infraction terroriste et des biens qui ont été ou devaient être utilisés pour commettre un acte terroriste.</p> <p>Il a été donné effet à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans le Règlement, dont l'alinéa b) de l'article 4 interdit de mettre des biens ou des services à la disposition de personnes ou entités associées à une activité terroriste. Les peines prévues sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du Règlement.</p> <p>Le projet de loi C-36 ajouterait quant à lui au <i>Code criminel</i> les articles 83.03 et 83.04 qui interdiraient de fournir des biens ou des services pour des activités terroristes ainsi que d'utiliser des biens pour des activités terroristes ou de posséder des biens devant être utilisés pour des activités</p>
c) Gelser sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles;	<p>Il a été donné effet à l'alinéa b) du paragraphe 1 à l'article 3 du Règlement, qui interdit (sous peine d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars canadiens) la fourniture ou la collecte de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés par une personne désignée comme associée à une activité terroriste. Le projet de loi C-36 comporte des amendements qui porteraient la peine d'emprisonnement maximale à 10 ans et déplafonnerait l'amende.</p> <p>En outre, le projet de loi C-36 modifie le <i>Code criminel</i> canadien en y ajoutant un nouvel article 83.02, qui interdirait la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés pour des activités terroristes. La peine maximale encourue en cas d'infraction à cette disposition serait de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende sans maximum.</p> <p>Il a été donné effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 à l'article 4 du Règlement qui permet de geler les avoirs des individus et entités désignés comme associés à des activités terroristes. L'article 7 oblige les institutions financières à indiquer chaque mois si elles ont ou non de tels avoirs en leur possession. L'article 8 exige de toute personne au Canada et de tout Canadien à l'étranger qu'ils indiquent aux autorités de police et aux services de renseignements s'ils ont de tels avoirs en leur possession ou à leur disposition. Les noms indiqués par le Comité créé par la résolution du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan sont incorporés de plein droit dans le Règlement. En outre, le Canada s'efforce activement de faire figurer le nom d'autres individus et entités dans le Règlement au fur et à mesure que le Gouvernement canadien apprend qu'ils sont associés à des activités terroristes.</p> <p>Au 16 novembre 2001, un montant de 344 000 dollars canadiens, détenus sur 28 comptes en banque, avait été gelé par des institutions financières canadiennes comme constituant des avoirs relevant du Règlement d'application de la <i>Loi sur les Nations Unies</i>.</p> <p>Le projet de loi C-36 prévoit également le gel immédiat des biens appartenant à des groupes terroristes ou contrôlés par de tels groupes en ajoutant un nouvel article 83.08 au <i>Code criminel</i>, ainsi que de nouveaux articles 83.1 et 83.11 qui énoncent des obligations de rendre compte comparables à celles qui figurent dans le Règlement. Les peines seront de 10 ans d'emprisonnement au maximum et une amende sans maximum. D'autres amendements autoriseront également l'immobilisation, la saisie et la confiscation des biens provenant de la commission d'une infraction terroriste et des biens qui ont été ou devaient être utilisés pour commettre un acte terroriste.</p> <p>Il a été donné effet à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans le Règlement, dont l'alinéa b) de l'article 4 interdit de mettre des biens ou des services à la disposition de personnes ou entités associées à une activité terroriste. Les peines prévues sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du Règlement.</p> <p>Le projet de loi C-36 ajouterait quant à lui au <i>Code criminel</i> les articles 83.03 et 83.04 qui interdiraient de fournir des biens ou des services pour des activités terroristes ainsi que d'utiliser des biens pour des activités terroristes ou de posséder des biens devant être utilisés pour des activités</p>
d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la	<p>Il a été donné effet à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans le Règlement, dont l'alinéa b) de l'article 4 interdit de mettre des biens ou des services à la disposition de personnes ou entités associées à une activité terroriste. Les peines prévues sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du Règlement.</p> <p>Le projet de loi C-36 ajouterait quant à lui au <i>Code criminel</i> les articles 83.03 et 83.04 qui interdiraient de fournir des biens ou des services pour des activités terroristes ainsi que d'utiliser des biens pour des activités terroristes ou de posséder des biens devant être utilisés pour des activités</p>

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes;

Il a été donné effet à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans le Règlement, dont l'alinéa b) de l'article 4 interdit de mettre des biens ou des services à la disposition de personnes ou entités associées à une activité terroriste. Les peines prévues sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du Règlement.

Le projet de loi C-36 ajouterait quant à lui au *Code criminel* les articles 83.03 et 83.04 qui interdiraient de fournir des biens ou des services pour des activités terroristes ainsi que d'utiliser des biens pour des activités terroristes ou de posséder des biens devant être utilisés pour des activités terroristes. Les peines prévues par la loi sont indiquées à l'alinéa b) du paragraphe 1.

Le projet de loi C-36 prévoit également des mesures visant à empêcher l'utilisation d'organismes de bienfaisance enregistrés pour fournir des fonds à l'appui d'activités terroristes. Plus précisément, la partie 6 du projet de loi C-36 prévoit un mécanisme administratif propre à empêcher l'enregistrement d'un organisme comme organisme de bienfaisance et d'annuler l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance s'il existe des motifs raisonnables de penser que cet organisme met ou mettra des ressources directement ou indirectement à la disposition d'une entité se livrant à des activités terroristes.

Le projet de loi interdit également de procéder à une opération ou de faciliter une opération ou de fournir des services financiers ou des services connexes en ce qui concerne les biens et avoirs en question.

2. Décide également que tous les États doivent :

- S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

Les dispositions générales existant en droit pénal canadien en ce qui concerne l'association de malfaiteurs et autres infractions inchoatives s'appliquent aux activités criminelles liées aux actes de terrorisme. Le projet de loi C-36 dont est saisi le Parlement amende le *Code criminel* en érigent en infraction la participation aux activités d'un groupe terroriste ou la facilitation d'une activité terroriste. Cette disposition s'applique expressément à quiconque recrute une personne pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou qui recrute une personne pour qu'elle reçoive une formation afin d'être à même de participer à une activité terroriste. Les auteurs des infractions sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

La loi canadienne a établi un système de contrôle strict des importations, exportations et détention sur le territoire national d'armes à feu, d'armes militaires et d'explosifs. L'exportation des autres articles et technologies qui pourraient être utilisés dans la conception, la mise au point et la production d'armes de destruction massive font également l'objet d'un contrôle. Le projet de loi C-42, présenté au Parlement le 22 novembre, comprend des mesures donnant au Gouvernement canadien le pouvoir de resserrer les contrôles internes et de réglementer l'exportation des explosifs civils. Il donnera aussi expressément au Gouvernement le pouvoir d'exercer un contrôle sur les exportations et transfert de technologies du Canada et au Ministre des affaires étrangères de tenir

2. Décide également que tous les États doivent :

- a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

- b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

Les dispositions générales existant en droit pénal canadien en ce qui concerne l'association de malfaiteurs et autres infractions inchoatives s'appliquent aux activités criminelles liées aux actes de terrorisme. Le projet de loi C-36 dont est saisi le Parlement amende le *Code criminel* en érigéant en infraction la participation aux activités d'un groupe terroriste ou la facilitation d'une activité terroriste. Cette disposition s'applique expressément à quiconque recrute une personne pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou qui recrute une personne pour qu'elle reçoive une formation afin d'être à même de participer à une activité terroriste. Les auteurs des infractions sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

La loi canadienne a établi un système de contrôle strict des importations, exportations et détention sur le territoire national d'armes à feu, d'armes militaires et d'explosifs. L'exportation des autres articles et technologies qui pourraient être utilisés dans la conception, la mise au point et la production d'armes de destruction massive font également l'objet d'un contrôle. Le projet de loi C-42, présenté au Parlement le 22 novembre, comprend des mesures donnant au Gouvernement canadien le pouvoir de resserrer les contrôles internes et de réglementer l'exportation des explosifs civils. Il donnera aussi expressément au Gouvernement le pouvoir d'exercer un contrôle sur les exportations et transfert de technologies du Canada et au Ministre des affaires étrangères de tenir compte de la paix et de la stabilité internationales comme critère.

Les lois qui définissent les mandats de la Gendarmerie royale du Canada et du Service canadien du renseignement de sécurité contiennent des dispositions qui facilitent l'échange de renseignements avec d'autres pays, en temps voulu, pour empêcher la commission d'actes de terrorisme. La prévention et la dissuasion sont et ont toujours été une des principales missions de la Gendarmerie royale du Canada. Toute information venant en sa possession et susceptible de permettre de prévenir une telle activité est fournie aux pays concernés en temps voulu.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a une fonction d'alerte rapide. La fonction principale du Service est de collecter des renseignements, de prévenir et d'aviser le Gouvernement canadien au sujet des activités pouvant constituer une menace contre la sécurité du Canada, y compris les menaces terroristes. En outre, le Service partage les informations et renseignements dont il dispose sur les menaces d'attaques terroristes avec les services alliés. Que la menace soit d'origine interne ou étrangère, la plus haute priorité du Service est de l'éliminer. Le Service continue de mettre au point de nouvelles techniques et méthodes, dans le cadre de son programme antiterroriste, pour contribuer à assurer que le Canada ne devienne pas la cible d'activités terroristes.

Depuis 1989, le Service canadien du renseignement de sécurité a substantiellement élargi le champ et renforcé la teneur de ses relations internationales. Le Service a conclu un grand nombre d'accords de coopération avec d'autres pays. Il a également des agents de liaison dans divers pays afin de

- b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

Les lois qui définissent les mandats de la Gendarmerie royale du Canada et du Service canadien du renseignement de sécurité contiennent des dispositions qui facilitent l'échange de renseignements avec d'autres pays, en temps voulu, pour empêcher la commission d'actes de terrorisme.

La prévention et la dissuasion sont et ont toujours été une des principales missions de la Gendarmerie royale du Canada. Toute information venant en sa possession et susceptible de permettre de prévenir une telle activité est fournie aux pays concernés en temps voulu.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a une fonction d'alerte rapide. La fonction principale du Service est de collecter des renseignements, de prévenir et d'aviser le Gouvernement canadien au sujet des activités pouvant constituer une menace contre la sécurité du Canada, y compris les menaces terroristes. En outre, le Service partage les informations et renseignements dont il dispose sur les menaces d'attaques terroristes avec les services alliés. Que la menace soit d'origine interne ou étrangère, la plus haute priorité du Service est de l'éliminer. Le Service continue de mettre au point de nouvelles techniques et méthodes, dans le cadre de son programme antiterroriste, pour contribuer à assurer que le Canada ne devienne pas la cible d'activités terroristes.

Depuis 1989, le Service canadien du renseignement de sécurité a substantiellement élargi le champ et renforcé la teneur de ses relations internationales. Le Service a conclu un grand nombre d'accords de coopération avec d'autres pays. Il a également des agents de liaison dans divers pays afin de faciliter l'échange d'informations. Grâce à son programme de liaison avec l'étranger, le Service travaille en coopération avec les services de renseignements et autres services compétents pour mettre en commun les informations sur les menaces terroristes.

Les amendements législatifs proposés dans le projet de loi C-36 comprennent la mise en place de nouveaux outils d'enquête qui faciliteront l'utilisation de la surveillance électronique contre les groupes terroristes. Le projet de loi C-36 autoriserait le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (FINTRAC) à communiquer certaines informations à un homologue étranger s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'information serait utile dans une enquête ou des poursuites concernant une infraction relative au financement du terrorisme.

Le projet de loi C-42 dont est saisi le Parlement modifie la *Loi sur l'immigration* et la *Loi sur l'aviation* afin d'exiger que des renseignements sur les passagers soient fournis à l'avance au Gouvernement canadien à certaines fins limitativement définies. Le projet de loi C-44, présenté au Parlement le 28 novembre 2001, modifie la *Loi sur l'aviation* pour autoriser les compagnies aériennes à communiquer de telles informations à d'autres États lorsqu'elles sont requises de le faire par les lois des États étrangers concernés.

Aussi bien l'actuelle *Loi sur l'immigration* du Canada qu'un nouveau projet de *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a été adopté par le Parlement et entrera bientôt en vigueur contiennent des dispositions qui interdisent l'entrée au Canada ou prévoient l'expulsion du Canada des personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles se sont livrées, se livrent ou se

- c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

<i>Résolution 1373 (2001)</i>	<i>Mesures prises par le Gouvernement canadien</i>
c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;	<p>Aussi bien l'actuelle <i>Loi sur l'immigration</i> du Canada qu'un nouveau projet de <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> qui a été adopté par le Parlement et entrera bientôt en vigueur contiennent des dispositions qui interdisent l'entrée au Canada ou prévoient l'expulsion du Canada des personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles se sont livrées, se livrent ou se livreront à des actes de terrorisme ou qui sont membres d'une entité associée au terrorisme. Les deux notions d'appartenance à une entité et de terrorisme ont été largement interprétées par les tribunaux canadiens et comprennent toutes les activités décrites ci-dessus.</p> <p>Le Service canadien du renseignement de sécurité, en coopération avec les autorités canadiennes de l'immigration, disposent, dans le cadre de l'actuelle <i>Loi sur l'immigration</i>, de mécanismes permettant « d'expulser du Canada les personnes jugées inacceptables pour des raisons de sécurité nationale ». Depuis 1992, ce processus a abouti à l'expulsion de 14 personnes.</p> <p>Le projet de loi C-36 contient un amendement au <i>Code criminel</i> qui érigé en infraction le fait d'héberger ou de cacher quiconque a commis un acte terroriste ou de cacher une personne pour lui permettre de faciliter la commission ou de commettre un acte de terrorisme. Les infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum. Le projet de loi C-36 modifierait également le <i>Code criminel</i> de manière à donner au Canada juridiction s'agissant des infractions de financement du terrorisme, de telle manière que pourrait faire l'objet de poursuites au Canada quiconque a commis une telle infraction à l'étranger et est présent au Canada après l'avoir commise. En outre, le projet de loi étend la juridiction canadienne aux infractions relevant du terrorisme commises hors du Canada si elles sont commises par un citoyen canadien, un apatride résidant au Canada ou un résident permanent présent au Canada après avoir commis l'infraction. La <i>Loi sur l'extradition</i> permettrait d'extraire une personne qui a commis une infraction de terrorisme dans un autre pays.</p> <p>Le projet de loi C-42 amende la <i>Loi sur l'immigration</i> pour permettre au Ministre d'approuver la destination d'une personne quittant le Canada en exécution d'un ordre de quitter le pays ou d'un arrêté d'expulsion de manière à ce que les personnes recherchées par la justice n'échappent pas aux pays essayant d'obtenir leur retour.</p> <p>Aux termes du projet de loi C-36, on entend notamment par « activité terroriste » un acte – action ou omission – commis en vue d'intimider la population ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada. Ainsi, quiconque finance, planifie, facilite ou commet des activités terroristes en territoire canadien en vue d'agir contre un autre État ou ses citoyens commettrait une infraction au Canada. De plus, les pouvoirs d'enquête du Service canadien du renseignement de sécurité lui permettent de réunir des informations ou des renseignements au sujet d'activités dont on soupçonne qu'elles servent ou appuient le terrorisme.</p>
d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;	

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpetration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

Les peines punissant les infractions de terrorisme sont sévères et vont de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Le projet de loi C-36 dispose que dans certaines circonstances les peines sont exécutées consécutivement et qu'un individu condamné pour une infraction de terrorisme peut être requis d'accomplir au minimum la moitié de sa peine avant de pouvoir prétendre à la liberté conditionnelle.

Voir aussi les réponses aux alinéas a) à d) du paragraphe 1.

La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est le principal instrument permettant au Canada d'aider les autres États dans leurs enquêtes ou poursuites pénales, y compris en cas d'infraction de financement du terrorisme. L'assistance est généralement fournie dans le cadre d'un traité bilatéral, mais elle peut aussi être fournie en l'absence d'un tel traité. Le Canada a conclu 27 traités bilatéraux d'entraide juridique (voir la réponse à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-après). Le Canada est actuellement saisi de 20 demandes officielles relevant de ces traités lui demandant de contribuer à la collecte d'éléments de preuve dans des affaires liées au terrorisme et a procédé à cinq arrestations liées à des procédures d'extradition, une avant le 11 septembre et quatre depuis cette date.

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre d'instances internationales instituées aux fins d'échanger des renseignements sur les tendances des migrations illégales et l'utilisation abusive de titres de voyage, telles que la Conférence sur la fraude en matière d'immigration, la Conférence des services de renseignements sur l'immigration organisée du Sommet du G8. Depuis 1997, les États-Unis et le Canada ont un arrangement prévoyant la mise en commun des renseignements relatifs aux personnes soupçonnées d'être des terroristes. La *Loi sur l'immigration* autorise la saisie des documents de voyage ou autres documents d'identité découverts au cours d'une inspection normale aux frontières; les personnes importants ou exportant de tels documents peuvent être poursuivies. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) alimente l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi, un système automatisé administré par Citoyenneté et immigration Canada qui sert à alerter les fonctionnaires de l'immigration et des douanes aux points d'entrée au sujet de la menace que représentent pour la sécurité nationale des terroristes présumés ou connus cherchant à entrer au Canada. Les renseignements du SCRS permettent aux fonctionnaires canadiens de l'immigration de rejeter les demandes émanant d'individus soupçonnés d'être impliqués dans des

Résolution 1373 (2001)

Measures prises par le Gouvernement canadien

Résolution 1373 (2001)

Measures prises par le Gouvernement canadien

Outre la production d'une PDC satisfaisante, l'identité du requérant doit être établie. Celle-ci est actuellement attestée par un garant, qui contre signe le formulaire de demande de passeport ainsi que la photo fournie par le requérant. Depuis le 11 septembre, le Bureau des passeports a considérablement accru le nombre de vérifications concernant les garants. De plus, les requérants se verront prochainement demander des renseignements supplémentaires sur leur emploi et leur lieu de résidence. Cela offrira de nouveaux moyens de vérifier leur identité.

Notre système électronique fournit en temps réel la photographie du requérant qui fait une demande de renouvellement. Actuellement, la base d'images comprend plus d'un million de photos. Très prochainement, toutes les demandes de passeport seront traitées par ce système. Ceux qui essaient d'usurper l'identité du titulaire d'un passeport pourront être interceptés, car leur photographie ne correspondra pas à celle du titulaire légitime d'un passeport déjà traité par le système.

Enfin, les noms des personnes ou requérants dont l'admissibilité au bénéfice d'un passeport canadien se trouve, pour diverses raisons, soumise à révision (ce qui implique la possibilité d'un refus) sont introduits dans un système électronique d'avis de surveillance et il n'est pas délivré de passeport à ces personnes ou requérants tant que la section de la sécurité et de la révision d'admissibilité du Bureau des passeports n'a pas donné son autorisation.

L'intégrité du passeport canadien tient à diverses caractéristiques de sécurité qui, à notre connaissance, ont été pleinement efficaces pour empêcher les contrefaçons. Cependant, aucun modèle n'est définitivement à l'épreuve des falsifications. Pour contrer les menaces que représentent l'altération, la substitution de photos, l'usage abusif et la contrefaçon des vignettes d'observation, le Bureau des passeports a mis au point un nouveau modèle de passeport qui sera adopté d'ici un an. Ce passeport comporte de nouveaux attributs issus des techniques les plus modernes de lutte contre la fraude que les services d'inspection pourront authentifier plus efficacement.

Une fois que le nouveau modèle aura été adopté, le Bureau des passeports fournira aux services d'inspection du matériel d'instruction destiné à les aider à déterminer qu'elles ont affaire à un exemplaire authentique du nouveau modèle numérique plus robuste.

3. Demande à tous les États :

- a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaçons ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation

Le Canada coordonne ses politiques nationales de prévention et de mise en échec des activités terroristes. Une collaboration permanente a été instaurée avec tous les partenaires, aux plans national et international, pour améliorer les échanges d'informations et les méthodes d'investigation; afin de faire face aux menaces nouvelles et de types nouveaux, y compris la menace que constituent les armes de destruction massive. La Gendarmerie royale canadienne (GRC) a l'intention d'ajointre aux équipes intégrées de la sécurité nationale une composante internationale. La participation d'organismes internationaux pourra se faire cas par cas ou sur la base d'un arrangement permanent si cela est jugé nécessaire. Cela correspond, pour l'essentiel, à la pratique actuelle de la GRC; cependant, le Canada étant

3. Demande à tous les États :

- a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaçons ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

Le Canada coordonne ses politiques nationales de prévention et de mise en échec des activités terroristes. Une collaboration permanente a été instaurée avec tous les partenaires, aux plans national et international, pour améliorer les échanges d'informations et les méthodes d'investigation; afin de faire face aux menaces nouvelles et de types nouveaux, y compris la menace que constituent les armes de destruction massive.

La Gendarmerie royale canadienne (GRC) a l'intention d'ajouter aux équipes intégrées de la sécurité nationale une composante internationale. La participation d'organismes internationaux pourra se faire cas par cas ou sur la base d'un arrangement permanent si cela est jugé nécessaire. Cela correspond, pour l'essentiel, à la pratique actuelle de la GRC; cependant, le Canada étant désireux d'intensifier l'intégration au niveau de l'exécution des lois, le processus sera officialisé. Ce dispositif, venant s'ajouter à ceux qui existent déjà, accélérera l'échange d'informations opérationnelles.

Comme il est indiqué sous le point 2 b), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) déploie des efforts intensifs pour améliorer les échanges internationaux de renseignements sur le terrorisme, par le moyen d'un réseau d'agents de liaison et d'accords de pays à pays.

Le Bureau des passeports, lorsqu'il reçoit des renseignements ou informations concernant l'interception de documents de voyage contrefaçons ou falsifiés, procède à une enquête sur les cas signalés avec l'appui de la GRC et des services de renseignements de l'immigration. Des procédures pénales peuvent être engagées mais aussi des procédures administratives, qui peuvent se traduire par un refus de délivrance d'un passeport à certains individus ou par la révocation d'un passeport précédemment délivré. Aux termes du Décret sur les passeports canadiens, le Bureau des passeports peut révoquer un passeport qui a été utilisé pour commettre une infraction.

Le projet de loi C-36 prévoit aussi la mise en place de la législation nécessaire pour permettre au Canada d'appliquer la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*. Le projet de loi C-42 tend à modifier à la fois la *Loi sur l'immigration et la Loi sur l'aéronautique* en exigeant que des renseignements sur les passagers soient fournis à l'avance au Gouvernement du Canada, de manière à pouvoir repérer et empêcher l'utilisation frauduleuse de pièces d'identité et de documents de voyage. Le projet de loi C-44 tend à modifier la *Loi sur l'aéronautique* pour permettre aux compagnies aériennes de communiquer ces renseignements à d'autres gouvernements quand les lois de l'État étranger lui en font obligation.

L'activité du Canada dans ce domaine est fondée sur un réseau de traités d'entraide judiciaire et d'accords connexes de coopération. Les réponses fournies ci-dessus à propos des points 2 b), f) et g) et 3 a) et ci-dessous à propos du point 3 c) donnent des renseignements en rapport avec cette disposition.

- b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

- c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;
- d) De devenir, dès que possible, parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;
- e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

Le Canada est partie à un réseau de 27 traités bilatéraux d'entraide judiciaire qui couvrent la coopération judiciaire dans les cas d'infractions liées au terrorisme, ainsi qu'à 51 traités bilatéraux d'extradition. En outre, il est partie à un certain nombre de conventions multilatérales visant la coopération judiciaire contre les crimes et le terrorisme, ainsi que l'extradition des auteurs de telles infractions. Les autorités de police canadiennes, agissant essentiellement par l'intermédiaire de la GRC, ont conclu de nombreux arrangements bilatéraux de coopération en matière d'enquêtes criminelles, ainsi que des arrangements bilatéraux, notamment par l'intermédiaire d'Interpol. Ces outils de coopération sont utilisés régulièrement pour prêter assistance à des autorités étrangères et enquêter au sujet d'infractions et de menaces terroristes.

Le Canada est partie à 10 des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Les dispositions du projet de loi C-36 permettront au Canada de s'acquitter de toutes les obligations découlant des deux conventions restantes des Nations Unies contre le terrorisme, à savoir la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention sur la répression du financement du terrorisme, dont le Canada est déjà signataire. Si le Parlement vote le projet de loi C-36, le Canada prévoit de ratifier sans délai ces deux dernières conventions.

- f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

Le Canada continuera à élargir sa coopération avec les autres États dans la lutte contre le terrorisme. Le Canada s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent aux termes des conventions sur le terrorisme qu'il a ratifiées par le moyen de dispositions de son droit pénal, de sa législation sur l'extradition et de sa législation relative à l'entraide judiciaire, et il ratifiera les deux conventions restantes lorsque les moyens législatifs d'application (actuellement prévus dans le projet de loi C-36) seront en place. La réglementation au titre de la *Loi sur les Nations Unies* donne pleinement application aux aspects de droit interne des résolutions 1269 et 1368 du Conseil de sécurité.

Le Canada a donné effet à la *Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés* de 1951 par sa *Loi sur l'immigration*. Aux termes de ladite Convention, ne peuvent prétendre au statut de réfugié les personnes qui ont commis un crime grave de droit commun ou qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies; le terrorisme tombe sous le coup des deux clauses d'exclusion qui trouvent régulièrement application au Canada (la Cour suprême du Canada en a ainsi décidé en 1998 dans l'affaire *Pushpanathan*). Outre les clauses d'exclusion, le Canada fait également application d'une disposition de la *Loi sur l'immigration* aux termes de laquelle ne peuvent prétendre à la procédure d'examen aux fins de l'octroi du statut de réfugié les personnes convaincues de terrorisme par un agent d'immigration ou même faire réexaminer une décision d'éligibilité une fois que l'immigrant a été admis à suivre cette formalité (si le projet de loi C-42 dont le Parlement est saisi acquiert force de loi). Il a été fait application de cette disposition dans l'affaire *Tejinder Pal Singh*, militant et partisan du Dal Khalsa, groupe politique sikh dont l'objectif est de créer, en Inde, par la violence, un Khalistan indépendant qui, avec quatre complices, a commis un acte de terrorisme en détournant un avion indien; Singh a été expulsé du Canada en

- f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;
- g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

Le Canada a donné effet à la *Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés de 1951* par sa *Loi sur l'immigration*. Aux termes de ladite Convention, ne peuvent prétendre au statut de réfugié les personnes qui ont commis un crime grave de droit commun ou qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies; le terrorisme tombe sous le coup des deux clauses d'exclusion qui trouvent régulièrement application au Canada (la Cour suprême du Canada en a ainsi décidé en 1998 dans l'affaire *Pushpanathan*). Outre les clauses d'exclusion, le Canada fait également application d'une disposition de la *Loi sur l'immigration* aux termes de laquelle ne peuvent prétendre à la procédure d'examen aux fins de l'octroi du statut de réfugié les personnes convaincues de terrorisme par un agent d'immigration ou même faire réexaminer une décision d'éligibilité une fois que l'immigrant a été admis à suivre cette formalité (si le projet de loi C-42 dont le Parlement est saisi acquiert force de loi). Il a été fait application de cette disposition dans l'affaire *Tejinder Pal Singh*, militant et partisan du Dal Khalsa, groupe politique sikh dont l'objectif est de créer, en Inde, par la violence, un Khalistan indépendant qui, avec quatre complices, a commis un acte de terrorisme en détournant un avion indien; Singh a été expulsé du Canada en décembre 1997. Les candidats au statut de réfugié faisaient l'objet d'une enquête de sécurité et judiciaire poussée avant les actes de terrorisme perpétrés aux États-Unis le 11 septembre. À la suite de ces actes et de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373, le Gouvernement canadien a durci le 12 octobre 2001 les formalités d'immigration pour faire échec au terrorisme.

Le Canada a donné effet à l'article 33.2) de la *Convention et du Protocole relatifs au statut de réfugié de 1951* qui autorise l'expulsion d'un réfugié qui, ayant commis un crime ou délit particulièrement grave, constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve et peut dès lors être refoulé vers son pays d'origine même s'il craint d'y être persécuté. Au Canada, les personnes qui se sont rendues coupables de terrorisme ou sont membres d'une organisation terroriste tombent sous le coup de cette disposition si le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration estime qu'elles constituent un danger pour la sécurité du pays. On a fait jouer cette disposition dans l'affaire d'Iqbal Singh qui s'est livré à des activités de collecte de fonds, de recrutement et d'organisation pour le compte de Babbar Khalsa International, organisation vouée au terrorisme et à la subversion contre le Gouvernement indien. Si un pays demande l'extradition d'un terroriste présumé candidat au statut de réfugié, la procédure d'admission au statut de réfugié est suspendue jusqu'au terme de la procédure d'extradition; si le candidat au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance d'extradition, cette ordonnance est également réputée constituer un crime de droit commun grave aux fins de statut de réfugié, la personne se trouvant ainsi exclue du bénéfice de ce statut.

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existants entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le

Le Canada a donné effet à la *Convention et du Protocole relatifs au statut de réfugié de 1951* qui autorise l'expulsion d'un réfugié qui, ayant commis un crime ou délit particulièrement grave, constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve et peut dès lors être refoulé vers son pays d'origine même s'il craint d'y être persécuté. Au Canada, les personnes qui se sont rendues coupables de terrorisme ou sont membres d'une organisation terroriste tombent sous le coup de cette disposition si le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration estime qu'elles constituent un danger pour la sécurité du pays. On a fait jouer cette disposition dans l'affaire d'Iqbal Singh qui s'est livré à des activités de collecte de fonds, de recrutement et d'organisation pour le compte de Babbar Khalsa International, organisation vouée au terrorisme et à la subversion contre le Gouvernement indien. Si un pays demande l'extradition d'un terroriste présumé candidat au statut de réfugié, la procédure d'admission au statut de réfugié est suspendue jusqu'au terme de la procédure d'extradition; si le candidat au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance d'extradition, cette ordonnance est également réputée constituer un crime de droit commun grave aux fins de statut de réfugié, la personne se trouvant ainsi exclue du bénéfice de ce statut.

Le Canada est fermement décidé à renforcer sa coopération avec ses partenaires dans diverses instances dans le cadre de la Campagne mondiale contre le terrorisme. Membre d'un certain nombre d'organisations internationales et régionales comme le G-8, le G-20, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA), la Francophonie et le Commonwealth pour n'en citer que quelques-unes, le

*Résolution 1373 (2001)**Mesures prises par le Gouvernement canadien*

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée; la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

Le Canada est fermement décidé à renforcer sa coopération avec ses partenaires dans diverses instances dans le cadre de la Campagne mondiale contre le terrorisme. Membre d'un certain nombre d'organisations internationales et régionales comme le G-8, le G-20, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA), la Francophonie et le Commonwealth pour n'en citer que quelques-unes, le Canada a les moyens de susciter une coordination et une coopération plus étroites en vue d'aider à mettre au jour les liens qui existent entre le terrorisme international et le blanchiment d'argent, les mouvements de fonds, le trafic illicite de stupéfiants et d'armes de petit calibre, la criminalité transnationale organisée et le transfert illégal de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Sur le plan bilatéral, le Canada collabore étroitement avec les États-Unis, touchant les diverses questions liées au terrorisme international. On trouvera ci-après certains exemples concrets d'initiatives récentes dépassant le cadre de ses relations bilatérales avec les États-Unis auxquelles le Canada concourt activement.

Blanchiment d'argent et mouvements de fonds*À l'échelon national :*

Les dispositions clefs de l'arsenal canadien de lutte contre le blanchiment d'argent sont énoncées dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* qui prescrit notamment la divulgation de l'identité du client et la tenue de livres comptables. Cette loi fait également obligation aux établissements financiers, casinos, bureaux de change ainsi qu'aux autres entités et aux particuliers faisant office d'intermédiaires financiers (avocats et comptables par exemple) de déclarer toutes opérations permettant de démasquer le recyclage d'argent. La loi a également institué en juillet 2000 le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFFE) qui a principalement pour fonction de recevoir les déclarations instituées par la Loi, de les analyser pour en recueillir toutes informations sur le recyclage d'argent et de fournir aux organes chargés de l'application des lois, services des renseignements et autres autorités du Canada des moyens de détection clefs.

Les amendements proposés dans le projet de loi C-36 tendent à élargir le champ d'application de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité, notamment le mandat du CANAFFE à la répression du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes.

Il tendent à :

Faire obligation aux particuliers et aux entités qui sont tenus de dénoncer tout blanchiment d'argent souhaité, de dénoncer également au CANAFFE toute activité de financement d'actes de terrorisme

Faire obligation aux particuliers et aux entités qui sont tenus de dénoncer tout blanchiment d'argent soupçonné, de dénoncer également au CANAFE toute activité de financement d'actes de terrorisme soupçonnée;

À élargir les domaines de compétence du CANAFE à l'analyse de ces dénonciations et à la divulgarion de tous renseignements clefs aux organes chargés de l'application des lois et services des renseignements;

- À prescrire au CANAFE de partager ses renseignements au sujet d'activités de financement du terrorisme avec ses homologues internationaux sous réserve des garanties quant à leur traitement et divulgation.

4. (suite)

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a la mission première de mener des enquêtes aux fins de la saisie et de la confiscation des avoirs par le biais du Programme intégré des produits de la criminalité, programme fédéral multidisciplinaire et multiorganismes de recherche des avoirs d'origine criminelle. Ce programme verra son mandat élargi, l'accent étant mis sur le financement des activités terroristes. Ce programme étant relié au CANAFE et aux partenaires nationaux et internationaux, le pays est ainsi pleinement doté d'un arsenal de renseignements et de répression.

À l'échelon international :

Étant l'un des 31 membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), le Canada participe activement à la mise à jour en cours des 40 recommandations du GAFI sur le blanchiment d'argent. Ce groupe qui permet aux États Membres d'examiner les uns les autres dans le domaine de la répression du blanchiment d'argent vient d'élargir son mandat au financement des activités terroristes. Il a émis huit recommandations spéciales engageant ses membres à réprimer le financement du terrorisme.

Les États membres du G-8 sont convenus de coordonner leurs efforts sur les plans diplomatique, judiciaire, de la répression, de la sécurité et du renseignement en vue de lutter contre le financement du terrorisme et de renforcer et de coordonner leur campagne d'information à l'intention de pays tiers concernant toutes les activités de lutte contre le terrorisme, y compris la répression du financement du terrorisme.

Menaces d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire

À l'échelon national :

Le Gouvernement canadien, en consultation avec les juridictions provinciales, a lancé une opération interministérielle visant à mieux coordonner la réaction du pays face à des incidents terroristes de cette nature. De même, le pays a arrêté une méthode cohérente de prévention d'actes de terrorisme de caractère chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, qui est axée sur la lutte contre le trafic illicite de ces matières pour être mieux à même de dissuader, et détecter de tels actes et d'y faire échec. La stratégie consiste également à durcir aux frontières le contrôle à l'importation et à

À l'échelon national :

Le Gouvernement canadien, en consultation avec les juridictions provinciales, a lancé une opération interministérielle visant à mieux coordonner la réaction du pays face à des incidents terroristes de cette nature. De même, le pays a arrêté une méthode cohérente de prévention d'actes de terrorisme de caractère chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, qui est axée sur la lutte contre le trafic illicite de ces matières pour être mieux à même de dissuader, et détecter de tels actes et d'y faire échec. La stratégie consiste également à durcir aux frontières le contrôle à l'importation et à l'exportation de ces matières, à resserrer la sécurité autour des installations sensibles et à mener une campagne en vue de mieux sensibiliser le secteur privé à ces menaces. Le projet de loi C-42 dont le Parlement est saisi tend à faire adopter la *Loi d'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines* en vue de compléter l'arsenal de lois dont dispose le Canada pour prévenir la fabrication et la prolifération des armes biologiques.

À l'échelon sous-régional :

Le Canada, les États-Unis et le Mexique réfléchissent ensemble à une stratégie commune pour faire face au terrorisme d'origine chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, qui les conduirait notamment à doter les autorités chargées de la surveillance des frontières de meilleurs moyens de détecter le trafic illicite d'agents/matières chimiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaires et d'y faire échec.

4. (suite)

À l'échelon régional :

Le Canada entreprend au sein de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'Association des Nations du Sud-Est asiatique, de la Francophonie et du Commonwealth, de faire en sorte que l'on voie dans le trafic illicite d'agents chimiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaires un danger et que les États Membres de ces organisations oeuvrent ensemble pour y faire face.

À l'échelon international :

Le Canada est fermement décidé à renforcer les traités et conventions internationales visant à lutter contre le terrorisme d'origine chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ou la prolifération des agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Il appuie également les efforts visant à renforcer les organisations (AIEA, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques) chargée de l'application de ces instruments. Le Canada envisage de ratifier la *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*.

Le Canada appuie également les initiatives prises au niveau international dans le but de durcir aux frontières le contrôle à l'importation et à l'exportation de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, renforcer la sécurité autour des installations sensibles et détruire les surplus d'agents et d'armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Au sein du G-8, le Canada est résolu à lutter contre les activités terroristes d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire en consultation avec le Groupe d'experts de la non-prolifération en commençant par

Le Canada appuie également les initiatives prises au niveau international dans le but de durcir aux frontières le contrôle à l'importation et à l'exportation de matières chimiques, biologiques, radiobiologiques et nucléaires, renforcer la sécurité autour des installations sensibles et détruire les surplus d'agents et d'armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Au sein du G-8, le Canada est résolu à lutter contre les activités terroristes d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire en consultation avec le Groupe d'experts de la non-prolifération en commençant par l'évaluation de la menace et la définition des meilleures pratiques.

Criminalité internationale

À l'échelon international :

Le Canada siège de longue date à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et joue les premiers rôles dans les travaux sur la répression de la criminalité et du terrorisme au sein du G-8, au sein duquel les spécialistes débattent des questions liées au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée. Le Groupe d'experts de la criminalité transnationale organisée (Groupe de Lyon) et le Groupe d'experts de la lutte contre le terrorisme du G-8 ont pour vocation de fournir aux gouvernements membres des conseils en matière de mesures d'intervention, d'information, de mise en commun des compétences et de coopération technique dans certains cas. Le G-8 a axé ses travaux sur le terrorisme sur les priorités dégagées dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale en 1996. Les travaux sur la criminalité transnationale organisée sont axés sur la coopération judiciaire, les migrations, la technologie de pointe et la coopération entre organes chargés de l'application des lois. Le Canada poursuivra ces travaux lorsqu'il assumera prochainement la présidence du G-8 en 2002, les deux groupes devant alors conjuger leurs efforts en vue d'arrêter des mesures qui permettent de mettre fin aux mouvements de fonds destinés aux terroristes, de renforcer la sécurité de l'aviation et d'exercer un contrôle sur les exportations d'armes.

Drogue

À l'échelon international :

Les États membres du G-8 sont convenus d'identifier les liens actuels connus entre le trafic de la drogue et les terroristes; de mettre au jour les éventuelles interdépendances aux fins d'enquêtes plus poussées et de produire un modèle d'indicateurs clefs de trafic de stupéfiants propre à favoriser le terrorisme, d'appuyer les efforts faits par les principaux donateurs du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en vue de coordonner l'assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants pour faire échec au trafic de la drogue en provenance d'Afghanistan et d'unir leurs efforts en vue de donner toute leur efficacité aux programmes exécutés par le PNUCID dans la région, de coordonner leurs démarches auprès des pays en vue de mieux leur faire comprendre les relations qui existent entre le trafic de la drogue et le financement du terrorisme. Dans ce domaine, le Canada en tant que principal donateur appuie les efforts faits par le PNUCID en vue de coordonner l'assistance aux fins de la lutte contre le trafic de la drogue et est membre du

À l'échelon international :

Les États membres du G-8 sont convenus d'identifier les liens actuels connus entre le trafic de la drogue et les terroristes; de mettre au jour les éventuelles interdépendances aux fins d'enquêtes plus poussées et de produire un modèle d'indicateurs clefs de trafic de stupéfiants propre à favoriser le terrorisme, d'appuyer les efforts faits par les principaux donateurs du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en vue de coordonner l'assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants pour faire échec au trafic de la drogue en provenance d'Afghanistan et d'unir leurs efforts en vue de donner toute leur efficacité aux programmes exécutés par le PNUCID dans la région, de coordonner leurs démarches auprès des pays en vue de mieux leur faire comprendre les relations qui existent entre le trafic de la drogue et le financement du terrorisme. Dans ce domaine, le Canada en tant que principal donateur appuie les efforts faits par le PNUCID en vue de coordonner l'assistance aux fins de la lutte contre le trafic de la drogue et est membre du Groupe de Dublin sur le trafic de la drogue.

À l'échelon régional :

En tant que membre de l'OEA, le Canada participe activement aux travaux du Comité de l'OEA sur le terrorisme et à son programme de lutte contre la criminalité et la drogue. En outre, d'importants arrangements bilatéraux le lient aux États-Unis dans le domaine de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, y compris le Groupe consultatif bilatéral sur le terrorisme, le Forum ministériel sur les crimes transfrontières et les équipes spéciales interinstitutions. Le Canada se réunit périodiquement avec d'autres partenaires de l'hémisphère et entretient un dialogue avec le Mexique sur les questions liées à la drogue et à la criminalité.

Trafic illicite d'armes à feu*À l'échelon international :*

Les États membres du G-8 se sont engagés à redoubler d'efforts pour prévenir le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs utilisés dans les activités de terrorisme et lutter contre ce trafic en faisant strictement respecter les procédures de contrôle des exportations et en multipliant les échanges d'informations sur les sources, itinéraires et procédés utilisés par les trafiquants.